

### Internats

**ARRETE N° 2 fixant les allocations de nourriture et entretien des internats de Sokodé et de Mango pour l'année 1937.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1933 réorganisant l'enseignement professionnel au Togo, ensemble tous textes le complétant;

Sur la proposition du commandant de cercle du nord;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé et de Mango pour l'année 1937 sont fixés comme suit :

Sokodé	Nourriture . . . . .	1 fr., 00
	Entretien . . . . .	0 fr., 75
Mango	Nourriture . . . . .	0 fr., 90
	Entretien . . . . .	0 fr., 35

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1937.

MONTAGNE.

### Circulation des jetons d'Etat

**ARRETE N° 6 autorisant la circulation des jetons d'Etat et leur acceptation dans les caisses publiques du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu la lettre n° 13.103 (bureau B/1 — service extérieur) en date du 13 octobre 1936 du directeur du mouvement général des fonds;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la circulation dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France et l'admission dans les caisses publiques des jetons d'Etat de 0 fr., 50 — 1 fr. — et 2 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1937.

MONTAGNE.

### Crédit colonial

**ARRETE N° 11 fixant pour 1937 le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le Territoire pourra accorder sa garantie aux prêts consentis par le crédit colonial.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 portant création du crédit colonial;

Vu la dépêche ministérielle n° 3807 en date du 26 décembre 1935;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le territoire du Togo pourra accorder, en 1937, sa garantie aux prêts effectués par le crédit colonial est fixé à deux cent mille francs (200.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1937.

MONTAGNE.

### Marchés

**ARRETE N° 13 complétant l'arrêté du 19 septembre 1935 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 413 du 19 septembre 1935 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo;

Vu le télégramme-lettre n° 2176 du 7 décembre 1936 du commandant du cercle du sud;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 413 du 19 septembre 1935 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

*Subdivision d'Anécho :*

Anfouin . . . . . Samedi  
Atouéta . . . . . Mercredi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1937.

MONTAGNE.

### Importation des alcools dénaturés et méthyliques

**ARRETE N° 15 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1937 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;